

N°2025/093

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION EDUCATION

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule du Football club de Vaujourn au service jeunesse de la ville

Titulaire : Ville de Vaujourn

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la convention établie entre la Ville de Vaujourn et l'association Football Club de Vaujourn,

CONSIDÉRANT le besoin du service jeunesse pour les sorties organisées pour les jeunes vajoviens,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'Association Football Club de permettre l'organisation de sorties pour les jeunes vajoviens,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule du Football Club de Vaujourn au service jeunesse de la ville.

ARTICLE 2 : **DIT** que la mise à disposition du véhicule est prévue du vendredi 11 juillet au jeudi 31 juillet 2025.

ARTICLE 3 : L'Association Football Club de Ville de Vaujourn ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition du véhicule.

ARTICLE 4 : La Ville de Vaujourn s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule sur la période entière.



ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 10/07/2025

Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le 22/07/2025
et le dépôt en Préfecture
le...24/07...2025